

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Mourad N.

Ordonnance du 30 juin 2025

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président de la 2ème chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 ....., M. Mourad ....., représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du ..... , à laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler la décision par laquelle lui a été implicitement refusé le crédit des points à la suite du stage de récupération de point qu'il a effectué ;

3°) d'annuler les décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 9 septembre 2019 et 19 janvier 2022 ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le ministre de l'intérieur conclut, d'une part, au non-lieu à statuer de la décision 48 SI, des décisions de retrait de point afférentes aux infractions commises les 9 septembre 2019 et 19 janvier 2022 et à l'enregistrement du stage de sensibilisation, et d'autre part au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que :

- le stage de sensibilisation à la sécurité routière, effectué le 11 et 12 mars 2024 a été enregistré et donne lieu à l'ajout de quatre points ;
- le solde de points du permis de conduire a été entièrement restitué et les mentions relatives à la décision 48 SI du 6 janvier 2023 ont été supprimées ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de (...) formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 3<sup>e</sup> Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5<sup>e</sup> Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; / (...)* ».

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

2. M. Nafla a commis une série d'infraction au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral. Par une décision 48 SI du 6 janvier 2023, le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. Nafla a effectué un stage de sensibilisation à la sécurité routière les 11 et 12 mars 2024. Il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'introduction de la requête, ce stage a été enregistré et a donné lieu à la restitution de l'intégralité des points, l'intéressé disposant désormais de 12 points sur son permis de conduire. Le permis de conduire du requérant a recouvré sa validité et les mentions relatives à la décision 48 SI contestée ont été supprimées. Il n'y a par suite plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction présentées par le requérant.

Sur les frais d'instance :

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 500 euros à verser à M. Nafla au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :



Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction présentées par M. Nafla.

Article 2 : L'Etat versera à M. Nafla la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.